

# PLUi

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -



**PLU Intercommunal du**

## HATTGAU

ASCHBACH, BETSCHDORF, HATTEN, OBERROEDERN, RITTERSHOFFEN, STUNDWILLER

Elaboration	21/10/2015
Modification simplifiée n°1	28/09/2016
Modification simplifiée n°2	18/12/2019
Modification n°1	15/12/2020
Modification n°2	15/12/2020
Modification n°3	19/05/2021
Modification n°4	29/09/2021
Révision allégée n°1	28/06/2022

### NOTE DE PRESENTATION

**(selon l'article R123-8 du code l'environnement)**

#### Modification n°5 ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE DE CE JOUR

A HOHWILLER  
LE 20/10/2022

LE PRESIDENT



PAUL HEINTZ





## NOTE DE PRESENTATION

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

### COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt  
4 rue de l'Ecole  
67250 HOHWILLER  
03 88 05 61 10

### OBJET DE L'ENQUETE :

#### Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Hattgau

*Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau :*

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2015, modifié ensuite comme suite :

- Modification simplifiée n°1 le 28/09/2016
- Modification simplifiée n°2 le 18/12/2019
- Modification n°1 le 15/12/2020
- Modification n°2 le 15/12/2020
- Modification n°3 le 19/05/2021
- Modification n°4 le 29/09/2021
- Révision allégée n°1 le 28/06/2022

#### Modification à BETSCHDORF :

1. Création d'une zone Ac à REIMERSWILLER

#### *Déroulement de la procédure :*

Le projet de modification est notifié à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 (Etat, région, Département, chambres consulaires...) et L.132-9 (SCoT) du Code de l'Urbanisme  
A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le Conseil Communautaire.

### CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

- la création d'une zone agricole constructible à Reimerswiller

### PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU :

Il s'agit d'adapter le document d'urbanisme à la marge dans des zones déjà urbanisées ou non au PLUi et dont les impacts sur l'environnement ont déjà été analysés au moment de l'élaboration du PLUi. Les options fondamentales ne sont donc pas remises en cause.

- Natura 2000 :

La protection Natura 2000 a été analysée et prise en compte lors de l'élaboration du PLUi, soumise à l'époque à évaluation environnementale.

Le rapport de présentation concluait que « le PLUi ne porte pas d'atteintes notables dommageables aux habitats et espèces qui ont servi à désigner les sites Natura 2000 : SIC "Forêt de Haguenau" et la ZPS "Massif forestier de Haguenau". » La future emprise de la zone Ac n'aura pas d'impact supplémentaires.

La présente modification du PLUi du Hattgau n'est donc pas susceptible de créer des incidences supplémentaires sur les sites Natura 2000.

- Les écosystèmes :

Les incidences du PLUi sur l'environnement ont été analysés et pris en compte lors de l'élaboration du PLUi, soumise à l'époque à évaluation environnementale.

La modification a potentiellement des impacts sur les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (Pie grièche grise et Sonneur à ventre jaune) puisqu'elle permet les constructions dans une zone à enjeux.

Cependant, la zone concernée est une zone agricole rase, sans végétation arbustive. La mise en place de haies diverses dans le cadre du projet et de l'OAP, va permettre de créer un habitat pour ces deux espèces.

Aucune incidence supplémentaire vient s'ajouter à celles identifiées lors de l'élaboration du PLUi. La présente modification du PLUi vient même apporter des incidences positives pour les deux espèces citées précédemment.

La présente modification du PLUi du Hattgau n'est donc pas susceptible de créer des incidences supplémentaires sur les écosystèmes.

- Les incidences sur le paysage :

La modification a un impact sur le paysage en rendant possible la construction de bâtiments sur un terrain situé dans une zone de paysage agricole ouvert.

Cet impact est réduit par la mise en place de dispositions dans le règlement et dans l'OAP obligeant la plantation de haies et par le positionnement des bâtiments légèrement sous la ligne de crête. L'incidence sur le paysage est donc limitée.

De plus, il n'y a aucune incidence sur le patrimoine architectural ou archéologique.

La présente modification du PLUi du Hattgau n'est donc pas susceptible de créer des incidences supplémentaires sur les paysages.

- Les incidences sur la santé humaine :

Le secteur soumis à la modification comprend un risque identifié de sensibilité à l'érosion. L'incidence de ce risque est limitée par les futures plantations de haies et la présence de prés herbacés qui réduiront l'érosion des sols.

De plus, des mesures sont prévues pour limiter les nuisances olfactives, notamment avec l'évacuation régulière du fumier vers une unité de méthanisation proche. Le fait qu'il n'y ait pas une concentration forte de chevaux proche des habitations voisines permet aussi de réduire le risque de nuisances. La mise en place d'un recul minimal des riverains dans l'OAP Rue du Kirchpfad permet aussi de limiter les risques de nuisances.

L'augmentation du trafic routier qui pourrait générer des nuisances auditives pour les riverains est limitée, le projet n'accueillant que très peu de public, à l'inverse d'un centre équestre.

De même, les incidences sur la pollution des sols ou la qualité de l'eau sont négligeables, au vu du type des futures constructions.

La modification du PLUi n'implique donc aucune incidence supplémentaire sur la santé humaine.